

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.321 du 12 mai 2004

A.81.753/VI-14.906

En cause : **DAWANS** Stéphane,
rue de la Vecquée, 399,
4100 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représentée par le Ministre
de l'Emploi et des Pensions.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1998 par Stéphane DAWANS qui demande l'annulation de "la décision prise à mon égard par la Commission d'Appel des pensions de réparation le 22 octobre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 11 février 2004 par le greffe du Conseil d'Etat au requérant l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.